

Annexe 7

Circulaire n°2023 -029 du 22/03/2023

Titre : Critères de départage des candidatures au titre de la campagne annuelle de mobilité intra-académique 2023

Priorités légales			
Article 60 de la Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat			
En cas de candidatures concurrentes relevant de priorités légales et de convenances personnelles, le départage est favorable aux demandes relevant de priorités légales. En cas de candidatures concurrentes relevant de priorités légales, le départage entre les priorités légales est favorable aux agents réunissant le plus de priorités légales. Exemples de départage en annexe M7 de la note de service nationale du BOEN spécial N°7 du 02 décembre 2021.			
Priorités légales	Mode de départage	Type de vœux	Justificatifs à fournir
Rapprochement de conjoints ou de partenaires liés par un Pacs (séparation pour des raisons professionnelles) – Observation au 01/09/2022	La priorité est retenue si elle est justifiée par les documents demandés	Tout type de vœux Le rapprochement de conjoint est considéré comme réalisé dès lors que l'agent est affecté dans le département du lieu d'exercice du conjoint ou du partenaire lié par un Pacs (annexe 3)	- Attestation de l'employeur du conjoint de moins d'un mois mentionnant le lieu d'exercice - Livret de famille ou attestation de Pacs - Dernière déclaration fiscale commune
Fonctionnaire en situation de handicap	La priorité est retenue si elle est justifiée par les documents demandés	Tout type de vœux Sera priorisé le vœu améliorant les conditions de travail et/ou de vie de l'agent au regard de l'avis de la médecine de prévention	- Annexe 5 complétée - Pièces justifiant le bénéfice de l'obligation d'emploi de l'agent (article L5212-13 du code du travail) : ▪ RQTH en cours de validité ▪ justificatif de l'attribution d'une rente en raison d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% ▪ justificatif d'une pension d'invalidité réduisant d'au moins 2/3 la capacité de travail ▪ justificatif d'appartenance aux bénéficiaires mentionnés à l'art L241-2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ▪ justificatif de la perception d'une allocation ou d'une rente d'invalidité prévue par la loi 91-11389 du 31 décembre 1991 ▪ copie de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « invalidité », ▪ justificatif de perception de l'allocation adulte handicapé

Annexe 7

Circulaire n°2023 -029 du 22/03/2023

Titre : Critères de départage des candidatures au titre de la campagne annuelle de mobilité intra-académique 2023

Fonctionnaire qui exerce depuis au moins 5 ans ses fonctions dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles ¹	La priorité est retenue si l'agent est affecté depuis 5 ans dans un des quartiers figurant en annexe 8	Tout type de vœux	
Au fonctionnaire dont l'emploi est supprimé.	La priorité est retenue si l'emploi est supprimé par l'administration	La priorité légale est retenue uniquement si le 1 ^{er} vœu correspond à son établissement d'origine (ou l'établissement modifié), puis sur le vœu correspondant à la commune, la zone géographique et le département de l'établissement d'origine ou du poste modifié.	
Critères supplémentaires à caractère subsidiaire Lignes de gestion ministérielles et académiques			
<p>Les critères supplémentaires à caractère subsidiaire sont pris en compte si le départage par le nombre de priorités légales n'est pas suffisant ou en cas de concurrence entre les demandes au titre de la convenance personnelle.</p> <p>La phase de départage entre chaque critère supplémentaire pris l'un après l'autre et dans l'ordre présenté ci-dessous, est favorable à la candidature présentant la valeur la plus haute du critère concerné.</p> <p>Exemples de départage en annexe M7 de la note de service nationale du BOEN spécial N°7 du 02 décembre 2021.</p>			
Le critère supplémentaire		Mode de départage	Justificatifs à fournir
1- Pour les demandes au titre du rapprochement de conjoints ou de partenaires liés par un pacs : - La durée de séparation		La plus grande durée de séparation est favorisée (observation au 01/09/2023)	Mêmes documents que cités plus haut pour la priorité de rapprochement de conjoints ou de partenaires liés par un Pacs
2- Pour les demandes au titre du rapprochement de conjoints ou de partenaires liés par un pacs :		Le plus grand nombre d'enfants mineurs est favorisé	Livret de famille ou acte de naissance des enfants

¹ L'ancienneté de poste prise en compte sera celle dépassant le seuil ayant permis l'attribution de cette priorité légale.

Annexe 7

Circulaire n°2023 -029 du 22/03/2023

Titre : Critères de départage des candidatures au titre de la campagne annuelle de mobilité intra-académique 2023

- Le nombre d'enfants mineurs	(Sont pris en compte les enfants ayant moins de 18 ans au 01/09/2023)	
3- Pour les demandes de mutation des agents en position de détachement, de congé parental et de disponibilité dont la réintégration s'effectuerait dans leur académie d'origine et entrainerait de fait une séparation de leur conjoint ou partenaire : - S'appliquera le critère de la durée de détachement, de congé parental ou de disponibilité	La plus grande durée de détachement, de congé parental ou de disponibilité est favorisée (observation au 01/09/2023)	- Justificatif de domicile de moins de trois mois - Livret de famille ou attestation de Pacs - Dernière déclaration fiscale commune
4- Pour l'ensemble des demandes de mutation : - La situation familiale : exercice de l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droit de visite) ou de l'autorité parentale unique (parent isolé).	Le critère est retenu s'il est justifié par les documents demandés (observation au 01/09/2023)	- Photocopie du livret de famille ou un extrait d'acte de naissance de l'enfant ; - Décisions de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement
5- Pour l'ensemble des demandes de mutation : - Infirmière en internat - Agent ayant au moins 3 ans d'ancienneté sur un poste en ZEP, sensible/REP/REP+ - agents affectés dans un service ou un établissement situé à Mayotte dès cinq années d'exercice (pour les agents arrivant par mouvement inter académique à gestion déconcentrée).	La priorité est retenue au regard de l'affectation de l'agent au 01/09/2023 Pour les agents exerçant à Mayotte l'ancienneté est observée au 01/09/2022	
6- Pour l'ensemble des demandes de mutation : - Le critère de l'ancienneté de poste	La plus grande ancienneté est favorisée (observation au 01/09/2023)	

Annexe 7

Circulaire n°2023 -029 du 22/03/2023

Titre : Critères de départage des candidatures au titre de la campagne annuelle de mobilité intra-académique 2023

Le critère supplémentaire	Mode de départage	Justificatifs à fournir
7- Pour l'ensemble des demandes de mutation : - Le critère de l'ancienneté dans le corps	La plus grande ancienneté est favorisée (observation au 01/09/2023)	
8- Pour l'ensemble des demandes de mutation : - Le critère de l'ancienneté de grade détenu.	Le grade le plus avancé est favorisé (observation au 01/09/2022)	
8 bis- Pour l'ensemble des demandes de mutation : - Le critère de l'ancienneté de l'échelon détenu.	L'échelon le plus avancé est favorisé (observation au 01/09/2022)	
9- Pour l'ensemble des demandes de mutation : - Le critère de l'ancienneté générale de services détenue	La plus grande ancienneté est favorisée (observation au 01/09/2023)	